

Statuts de bíojura

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 23 mars 2010.

Modifications 6 février 2013

Modifications 21 mars 2025

Modifications 27 février 2026

Généralités

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

Sous le nom de BIO-JURA, ci-après nommée l'Association, est constituée une association au sens des art. 60 ss CCS. Le siège de l'Association est au domicile de son secrétariat.

Art. 2 But

L'Association :

- a) A pour but de promouvoir l'agriculture biologique dans le canton de JURA et dans les régions limitrophes;
- b) Favorise la cohésion, les échanges et le réseautage des productrices et des producteurs bio ainsi que l'identité de l'agriculture biologique;
- c) Veille à ce que les demandes des producteurs bio soient entendues dans la région et à ce que l'agriculture biologique ait bonne réputation dans l'opinion publique.

L'Association peut demander à faire partie d'organisations qui ont des buts identiques ou complémentaires. L'Association est membre de la Fédération Bio Suisse.

Art. 3 Activités

Pour atteindre ce but, l'Association développe les activités suivantes:

- a) Formation de l'opinion: Contribuer aux échanges d'informations entre Bio Suisse et les producteurs bio et transmettre les demandes des producteurs Bourgeon aux organes de Bio Suisse.
- b) Représentation des intérêts: Regrouper le plus possible de producteurs bio et représenter leurs intérêts dans la politique et auprès des autorités, des fédérations, des organisations et de la Fédération Bio Suisse.
- c) Promotion des ventes: Soutenir la commercialisation des produits bio dans la région et coordonner les mesures publicitaires pour les produits bio et Bourgeon.
- d) Marketing d'acquisition (promotion de la production): Soutenir le développement de la production en fonction des besoins du marché et conseiller les producteurs qui sont intéressés par la reconversion.
- e) Transparence du marché: S'engager pour la transparence des prix et pour des prix équitables dans la filière de production.
- f) Relations publiques: Informer les médias et les cercles intéressés sur les prestations de ses membres et de l'agriculture biologique de la région.
- g) Réseautage: Nouer des contacts entre les producteurs-trices bio, les consommateurs, les transformateurs, les commerçants, les entreprises de restauration et les organisations.
- h) Transferts de connaissances: Favoriser les échanges d'expériences entre producteurs bio et s'engager pour que les offres en matière de conseil, de formation et de perfectionnement en agriculture biologique soient utiles.
- i) Développement: Soutenir le développement et la recherche (dans les fermes et dans les stations) pour une agriculture biologique moderne et pour la création de nouveaux produits bio.

Affiliation

Art. 4 Membres actifs

Membres actifs : Peuvent devenir membres actifs avec droit de vote (une voix par exploitation ou organisation):

- a) Producteurs Bourgeon : Toute exploitation Bourgeon reconnue conforme au cahier des charges de Bio Suisse dans le canton de JURA ou dans les régions limitrophes.
- b) Producteurs Bio : Toute exploitation Bio reconnue conforme à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique dans le canton de JURA ou dans les régions limitrophes.
- c) Apiculteurs non agricoles ayant conclu un contrat avec Bio-Suisse pour la production et la commercialisation de produits apicoles Bourgeon dans le canton de JURA ou dans les régions limitrophes.
- d) Entreprises certifiées Bio-Suisse qui fabriquent ou transforment des produits biologiques dans le canton de JURA ou dans les régions limitrophes.

Art. 5 Membres soutiens

Membres soutiens : Peuvent devenir membres soutiens (membres passifs sans droit de vote aux AG):

- a) Toute personne physique ou morale intéressée à l'agriculture biologique.

Art. 6 Admission

¹ Les producteurs bio sont admis par le comité dès que les exploitations sont reconnues conformes à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique par un organisme de certification accrédité par la Confédération.

² Les producteurs Bourgeon deviennent automatiquement membres dès qu'ils ont signé avec Bio Suisse un contrat de production valable et qu'ils demandent de s'affilier à l'Association ou qu'ils lui sont attribués par Bio Suisse.

³ Les membres soutiens, sauf les membres d'honneur, sont admis par le comité suite à une demande écrite. L'admission des membres soutiens peut être refusée sans communication des motifs.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

L'affiliation s'éteint:

- a) Membres actifs: par la démission, l'exclusion, la dissolution ou le retrait de la certification prononcé par un organisme de certification accrédité par la Confédération;
- b) Membres soutiens: par la démission, l'exclusion, le décès ou la dissolution.

Art. 8 Démission et exclusion

¹ Les membres peuvent sortir de l'Association n'importe quand. La lettre de démission doit être envoyée au secrétariat.

² Un membre peut être exclu par le comité en cas d'infraction répétée aux buts de l'Association ou s'il lui nuit. Les membres exclus peuvent recourir devant l'AG, dont la décision est sans appel.

Organisation

Art. 9 Organes

L'Association comprend les organes suivants:

- a) L'Assemblée générale (AG);
- b) Le comité;
- c) Les réviseurs des comptes.

Art. 10 L'Assemblée générale (AG)

¹ L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée par le comité et se prononce sur toutes les affaires qui n'ont pas été transmises à un autre organe de l'Association, mais en particulier:

- a) Adoption et modification des statuts;
- b) Élection et destitution du comité ainsi que du/de la président-e pour une période de 4 ans;
- c) Élection des réviseurs pour une période de 1 an;
- d) Élection des délégués à l'AG de Bio Suisse pour une période de 4 ans;
- e) Adoption des comptes annuels et décision sur l'utilisation du bénéfice;
- f) Donner décharge au comité;
- g) Fixation du montant des cotisations;
- h) Adoption du programme d'activités et du budget y. c. défraiement du comité et des délégués;
- i) Décision sur les recours déposés par les membres exclus;
- j) Décision de dissoudre l'Association;
- k) Décision sur toutes les autres affaires attribuées ou réservées à l'AG par la loi ou les statuts, ou qui lui sont soumises valablement.

² L'AG ordinaire annuelle se déroule entre janvier et avril. La convocation doit se faire par écrit au moins deux semaines avant l'AG. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. L'envoi des convocations par e-mail est admis. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité soit de son propre chef soit sur demande d'au moins un cinquième des membres actifs.

³ Chaque membre actif possède une voix à l'AG. Lors des votes qui, concernent les activités de Bio-Suisse, seuls les membres disposant d'une certification Bourgeon valide ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions et les voix non valables ne sont pas comptées. En cas d'égalité des voix, c'est le/la président-e qui départage le vote. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour. Tout membre actif peut demander qu'un vote ou une élection se déroule à bulletin secret. L'AG doit voter immédiatement sur toute demande de ce type. Les modifications des statuts doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Art. 11 Le Comité

¹ Le comité comprend au moins cinq membres dont une majorité de producteurs. L'AG élit le/la président-e de l'Association parmi les membres du comité. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

² Les membres du comité sont élus pour 4 ans. Les élections intervenues en cours de législature sont valables jusqu'à son échéance.

³ Le comité représente l'Association à l'extérieur et s'occupe des affaires courantes. Le comité est responsable:

- a) De la préparation et de la convocation des AG;
- b) De l'admission des membres;
- c) De l'exclusion des membres (sous réserve de leur droit de recours auprès de l'AG);
- d) Du choix du/de la directeur-trice ou du/de la secrétaire;
- e) De l'institution de groupes de projets limités dans le temps.

Art. 12 Les réviseurs

L'AG élit pour 1 an deux réviseurs qui contrôlent la tenue de la comptabilité et font au moins une fois par année un contrôle par pointage.

Art. 13 Groupes de projets

Le comité institue en fonction des besoins des groupes de projets ainsi que le Marché Bio de Saignelégier. Il leur confie un mandat spécifique et leur octroie les moyens nécessaires limité dans le temps.

Finances

Art. 14 Recettes, dépenses, bénéfices

¹ Les recettes de l'Association sont les suivantes:

- a) Cotisations;
- b) Dons;
- c) Rémunération de prestations;
- d) Autres.

² Les dépenses sont décidées par le comité dans le cadre du budget. L'utilisation du bénéfice est décidée le cas échéant par l'AG.

Art. 15 Année comptable

L'année comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 16 Signatures

L'Association est engagée valablement par la signature à deux du/de la président-e et d'un autre membre du comité.

Art. 17 Responsabilité

Seuls les biens de l'Association répondent de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Dissolution et liquidation

Art. 18 Dissolution

¹ La dissolution et la liquidation de l'Association peuvent être décidées à la majorité simple des membres actifs présents si les deux tiers des membres actifs participent à l'assemblée.

² Si la première assemblée n'atteint pas le quorum nécessaire, une deuxième AG doit être convoquée dans les quatre semaines. Lors de cette deuxième AG, la dissolution de l'Association peut être décidée à la majorité simple des membres présents même si moins des deux tiers des membres actifs sont présents.

Art. 19 Liquidation

¹ Si l'AG ne mandate pas un liquidateur particulier, le comité s'occupe de la liquidation conformément aux prescriptions légales et statutaires.

² En cas de dissolution de l'Association, ses biens iront à une organisation qui poursuit un but identique ou analogue.

Art. 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'AG du 23 mars 2010 et sont entrés en vigueur à cette date.

pour le comité

Peter Hurni

David Frund